



## Ordonnance de télécom CRTC 2010-315

Version PDF

Ottawa, le 27 mai 2010

### Télébec, Société en commandite – Demande *ex parte*

Numéro de dossier : Avis de modification tarifaire 413

1. Le Conseil **approuve provisoirement** la demande *ex parte*<sup>1</sup> présentée par Télébec, Société en commandite (Télébec) le 17 mai 2010, sous réserve de la condition suivante.
2. Télébec doit informer le Conseil du résultat du processus de sélection le plus tôt possible, et l'aviser si le client lui a attribué le contrat. Si Télébec se voit attribuer le contrat, la compagnie devra déposer auprès du Conseil, dans les deux jours ouvrables suivant l'avis relatif à l'attribution du contrat, une version électronique de la demande, laquelle sera affichée sur le site Web du Conseil. Entre autres choses, la décision de télécom CRTC 2008-74<sup>2</sup> accorde un délai de 25 jours aux intervenants pour qu'ils présentent des observations relatives aux demandes tarifaires du groupe B versées au dossier public.

Secrétaire général

---

<sup>1</sup> Une demande *ex parte* est déposée auprès du Conseil sans avis au public et, de ce fait, n'est pas versée au dossier public au moment du dépôt initial. Le Conseil rend une décision *ex parte* quand, pour ce faire, il se base uniquement sur les mémoires que la requérante lui a soumis. Aux termes du paragraphe 61(3) de la *Loi sur les télécommunications*, le Conseil est autorisé à rendre une décision *ex parte* s'il estime que les circonstances le justifient. Dans la décision *Examen du cadre de réglementation*, Décision Télécom CRTC 94-19, 16 septembre 1994, le Conseil a énoncé plusieurs facteurs dont il doit tenir compte dans toute décision d'autoriser les dépôts tarifaires *ex parte*, y compris l'intérêt public à l'égard de l'exploitation efficace d'un marché concurrentiel et à l'égard d'une démarche réglementaire ouverte.

<sup>2</sup> *Politique réglementaire – Mécanismes d'approbation des tarifs des services de détail et des ESLC*, Décision de télécom CRTC 2008-74, 21 août 2008